



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Facturation

Question écrite n° 41130

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'application de l'article 13 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, relatif au calcul du montant d'une facture d'eau. En effet, dans un certain nombre de logements HLM, les factures d'eau sont encore établies au prorata de la surface occupée et non en fonction de la consommation réelle de chaque locataire. Ce système d'évaluation, couplé à l'augmentation du prix de l'eau ces dernières années, conduit à faire peser sur des personnes vivant seules de lourdes charges sans rapport avec leur consommation d'eau. Dans le même temps, ce mécanisme ne conduit pas à une responsabilisation de chacun pour une utilisation rationnelle de l'eau. Il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure les organismes HLM sont tenus d'installer des compteurs d'eau individuels en vertu de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1992. Il lui demande si elle entend présenter un décret pour préciser les obligations des organismes HLM en la matière.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la gestion de l'eau par les organismes d'HLM. La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 prévoit qu'un service de distribution d'eau doit facturer à chaque abonné un montant calculé en fonction du volume d'eau qu'il a réellement consommé. Lorsque l'abonné est un immeuble collectif, celui-ci doit disposer au minimum d'un compteur collectif, mais aucun texte ne prévoit les modalités de répartition de la consommation entre les différents logements. Toutefois, la fourniture d'eau froide étant une charge locative, le montant demandé à ce titre au locataire a la nature d'un remboursement en contrepartie d'un service rendu. C'est pourquoi le propriétaire d'un immeuble collectif doit répartir la dépense d'eau froide entre les logements. Cette répartition peut être faite soit en proportion des consommations réelles lorsque les logements sont équipés de compteurs individuels, soit en fonction de critères objectifs représentant forfaitairement la potentialité de consommation de chaque logement ou l'utilité que le service de fourniture d'eau froide présente à l'égard de chaque logement. À cette fin, la consommation d'eau peut être répartie selon la surface habitable ou la surface corrigée, ou selon tout autre critère pertinent au regard des principes ci-dessus rappelés.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41130

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3764

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4826